

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2016-38(RH)

Date de convocation : 1^{er} juin 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille seize et le 14 juin le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI (à partir de 15 h 00), Evelyne FAURE (suppléante de Monsieur AUBERT), Isabelle MORINEAUD, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Patrick BOUVET (suppléant de Monsieur ARNAUD), Jean-Claude CASTEL (à partir de 15 h 00), Marcel CHAIX (suppléant de Monsieur MARTELLINI), Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER,

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Jean ARNAUD (suppléé par Monsieur BOUVET), Roland AUBERT (suppléé par Madame FAURE), André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Patrick MARTELLINI (suppléé par Monsieur CHAIX), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Serge SARDELLA, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Révision partielle du Règlement Intérieur du SDIS 04, modifiant les dispositions relatives à la consommation d'alcool et/ou de substances illicites

Le Président FIAERT expose :

Compte-tenu des difficultés que peut rencontrer l'établissement en termes de consommation d'alcool ou de produits illicites, il est nécessaire de réviser le règlement intérieur.

Dans l'attente d'une révision globale de ce document, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver les dispositions de la révision partielle annexée au présent rapport.

Cet avenant a reçu un avis favorable du CCDSPV le 26 mai 2016 et du Comité Technique et du CHSCT le 7 juin 2016.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS


Claude FIAERT

REVISION PARTIELLE DU REGLEMENT INTERIEUR DU SDIS 04

CONSOMMATION D'ALCOOL ET/OU SUBSTANCES ILLICITES

(modifications en italique)

SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

Article 4-1 - RECRUTEMENT

- Limite d'âge et durée de l'engagement

Le candidat doit être âgé de 16 ans au moins et de 55 au plus. Toutefois, la limite d'âge de recrutement est portée à 60 ans pour les médecins de sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une durée de cinq ans, tacitement reconduite.

- Démarches préalables

Par un entretien à l'occasion de la demande d'engagement, le chef de centre ou de service doit s'assurer des motivations, de la situation personnelle et professionnelle du candidat. Il doit l'informer sur les obligations du sapeur-pompier volontaire, lui présenter les principes du volontariat et exposer le fonctionnement interne du centre de secours ou du service. A l'issue de cet entretien, le chef de centre ou de service remet un dossier d'engagement à l'intéressé et lui indique les démarches préalables à l'engagement qui comprennent notamment une visite médicale destinée à s'assurer de l'aptitude du candidat à être sapeur-pompier volontaire.

Lors de la visite médicale de recrutement une recherche de présence d'alcool dans le sang et/ou un dépistage de consommation de produits illicites peuvent être proposés au candidat. En cas de refus, le candidat sera présumé être sous l'emprise de ces substances. L'aptitude physique et médicale préalable à l'engagement ne pourra être prononcée.

Le chef de centre ou de service doit faire parvenir au chef de corps départemental sous couvert du chef de groupement territorial les dossiers d'engagement dûment complétés de son avis motivé en respectant les délais impartis. Le chef de groupement doit donner un avis sur l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire. Tout avis à un engagement doit être dûment motivé.

Tout dossier incomplet ou parvenu hors délais ne pourra être soumis à la commission de recrutement ni aux membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

L'avis défavorable à un engagement émanant d'un chef de centre doit être dûment motivé par ce dernier.

DISPOSITIONS RELATIVES A TOUS LES PERSONNELS

1-4 - HYGIENE ET SECURITE

Article 1-4-4 : Alcool

La consommation d'alcool sur les temps et lieu de travail est soumise aux conditions du code du travail et du code de la route.

Toutes les dispositions doivent être prises afin d'interdire l'accès des mineurs aux boissons alcoolisées.

Afin de protéger la santé et la sécurité des agents et de prévenir tout type d'accident, la consommation d'alcool est interdite sur les temps et lieux de travail.

Cependant, à l'occasion notamment des fêtes traditionnelles et d'événements particuliers, l'introduction, la distribution, la vente et la consommation de vins, bières, cidres et poirés peuvent être autorisées par le directeur départemental dans les locaux du SDIS sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur dans ce domaine et de l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur.

L'agent demeure responsable de sa propre consommation qui ne doit jamais mettre en danger sa sécurité ou celle des tiers.

En cas d'altération de l'état de vigilance (trouble de l'élocution, trouble de l'équilibre, excitation anormale, prostration ...), le supérieur hiérarchique retire l'agent de son poste et lui propose, sans délai, un contrôle de d'alcoolémie par éthylotest ou alcooltest. En cas de résultat positif, l'agent est retiré du service. En cas de refus de contrôle, l'agent sera présumé sous l'emprise de l'alcool et restera retiré de son poste.

Un compte-rendu des faits est communiqué dans les plus brefs délais au directeur départemental et au service de santé et de secours médical du SDIS. Une visite médicale de suivi de l'agent aura lieu sous 15 jours.

L'agent est gardé sous surveillance jusqu'à ce qu'il soit en mesure de regagner son domicile ou qu'un de ses proches ou un service compétent puisse le prendre en charge.

Le service de santé et de secours médical du SDIS peut à tout moment être amené à effectuer un contrôle de d'alcoolémie d'un personnel du SDIS et, notamment, lors des visites médicales d'aptitude jalonnant la carrière de l'intéressé.

Les résultats du contrôle resteront couverts par le secret médical mais pourra conduire à ce que l'agent soit déclaré inapte temporairement ou définitivement.

Une procédure « Alcool » est annexé en 7 du présent règlement.

Article 1-4-5 : Substances illicites

Il est interdit à tout agent d'introduire ou de consommer tous produits stupéfiants ou assimilés à une drogue dans les locaux du service.

En cas d'altération de l'état de vigilance (trouble de l'élocution, trouble de l'équilibre, excitation anormale, prostration ...), le supérieur hiérarchique retire l'agent de son poste et lui propose, sans délai, un test de dépistage. En cas de résultat positif, l'agent est retiré du service. En cas de refus de contrôle, l'agent sera présumé sous l'emprise de substances illicites et restera retiré de son poste.

Un compte-rendu des faits est communiqué dans les plus brefs délais au directeur départemental et au service de santé et de secours médical du SDIS. Une visite médicale de suivi de l'agent aura lieu sous 15 jours.

